



## Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

### AVIS PUBLIC

Est par les présentes données aux contribuables de la Municipalité, par le soussigné, directeur général, secrétaire-trésorier, qu'il y aura lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020 la présentation de la dérogation mineure ci-dessous dont le conseil municipal prendra en considération :

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

**Matricule 6415 25 3241    773 Chemin Caron    (DRL 200028)**

- ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 6415 25 3241, situé sur le lot 5 237 026, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL200028);
- ATTENDU QU' un certificat de localisation a été fait par l'arpenteur Létourneau & Gobeil et qu'il est daté du 20 décembre 2019 minute 9734;
- ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure est faite afin de régulariser un bâtiment principal construit et que la succession désire vendre la propriété;
- ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment principal a été réalisée avant le règlement obligeant de fournir un certificat d'implantation avant la construction;
- ATTENDU QUE l'implantation du bâtiment principal ne rencontrait pas les normes d'implantation actuelle, soit 8 m de la limite latérale et (25 m) de la ligne des hautes eaux;
- ATTENDU QUE le bâtiment principal, ses dépendances ainsi que l'agrandissement ont été faits sous permis;
- CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale de l'époque n'exigeait pas de certificat d'implantation avant de procéder à une demande de permis de construction;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a agi de bonne foi et a fait ses demandes de permis;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire vendre la propriété;
- CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal a été faite à 1,05 m de la limite latérale de la propriété, le rendant dérogatoire de 6,95 m, le minimum autorisé étant de 8 m;
- CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la galerie du bâtiment principal a été fait à 19,20 m au lieu de 25 m la rendant dérogatoire de 5,8 m;
- CONSIDÉRANT QUE malgré qu'il y ait eu des permis d'émis, qu'aucune marge de recul ne figurait dans les permis émis par l'inspecteur de l'époque;
- EN CONSÉQUENCE les membres du conseil municipal rendront une décision concernant la demande du requérant à la séance ordinaire du 9 mars 2020 en considérant les recommandations et analyses du comité consultatif en urbanisme.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

\*\*\*\*\*

Donné à Notre-Dame-de-Pontmain, ce troisième (17<sup>e</sup>) jour de février deux mille vingt (2020).

Sylvain Langlais,  
Secrétaire-trésorier